



Projet de loi n°1

Assemblée nationale, 43e législature, 2e session

Constitution du Québec :

La santé durable comme valeur constitutionnelle et orientations pour un cadre protecteur

Mémoire présenté à la Commission des Institutions

Novembre 2025

Auteure

Marianne Dessureault, avocate, directrice des affaires juridiques, ASPQ

Révision

Thomas Bastien, directeur général, ASPQ

*Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF)
sur le site web de l'Association pour la santé publique du Québec :*
www.aspq.org

*Les informations contenues dans le document peuvent être de nature
juridique, mais elles ne constituent pas un avis juridique.*

*Les informations contenues dans le document peuvent être citées,
à condition d'en mentionner la source.*

© Association pour la santé publique du Québec (2025).

Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)

L'ASPQ est une association autonome regroupant citoyens et partenaires pour faire de la santé durable une priorité. La santé durable s'appuie sur une vision à long terme qui, tout en fournissant des soins à tous, s'assure aussi de garder la population québécoise en santé par la prévention.

Notre organisation conseille, enquête, sensibilise, mobilise des acteurs et émet des recommandations basées sur les données probantes, des consensus d'experts, l'expérience internationale et l'acceptabilité sociale.

200-5455, avenue de Gaspé
Montréal (Québec)
H2T 3B3



info@aspq.org | aspq.org

Table des matières

Résumé exécutif.....	4
Introduction.....	5
Cadre conceptuel : santé durable, droit et constitution	6
Santé durable : un concept juridique émergent, mais essentiel	6
Les droits sociaux et environnementaux dans la Charte : fondement de la santé durable	6
Une constitution totale et intégrée	7
Les limites structurelles du projet de loi proposé.....	7
Une constitution réduite à sa dimension institutionnelle	7
Importance réduite de la Charte québécoise	7
La santé durable comme principe constitutionnel structurant	9
L'apport de la santé durable au débat constitutionnel	9
Santé, environnement et biodiversité : une relation constitutionnelle nécessaire.....	9
Accès à la justice, société civile et État de droit	10
La société civile : actrice essentielle des droits humains et de la santé durable.....	11
Intégrer la santé durable dans toutes les politiques : un impératif constitutionnel.....	11
Un conseil constitutionnel ancré dans la santé durable.....	11
Recommandations.....	12
Conclusion.....	14
Références.....	15

Résumé exécutif

Le présent mémoire examine le *Projet de loi n°1 – Loi sur la Constitution du Québec*, en le confrontant aux enjeux contemporains de santé durable qui inclut des éléments de santé publique, de justice sociale, d'accès à la justice et de santé environnementale.

Bien que la volonté de doter le Québec d'un texte constitutionnel moderne puisse être d'intérêt pour le gouvernement et le législateur, le projet soumis souffre de faiblesses structurelles majeures :

- **l'article 16 du PL1 consacre une hiérarchie supralégislative seulement aux articles 1 à 38 de la Charte, reléguant en second rang et laissant sans protection renforcée les droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels (articles 39 à 54),** dont le droit à un environnement sain (art. 46.1) et le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (art. 46). Ces droits, déjà qualifiés de « programmatiques » dans la Charte, se trouvent (encore) exclus de la protection constitutionnelle, et donc vulnérables aux reconfigurations législatives futures ;
- **il ne prévoit pas de mécanismes de participation civique ou de consultation étendue,** contrairement à la tradition québécoise illustrée notamment par l'adoption de la Charte des droits et libertés en 1975 ;
- **il élargit le rôle du gouvernement sans garantir l'espace démocratique et l'accès à la justice,** risquant de limiter la capacité d'organismes, chercheurs, journalistes et citoyens de contester des atteintes constitutionnelles — un obstacle contraire aux fondements mêmes de l'État de droit.

À la lumière de notre analyse, ainsi que des comparaisons d'expériences internationales, deux principes dominant et devraient se refléter dans le projet de loi :

1. **le lien indissociable entre santé humaine, environnement et justice sociale ;**
2. **la nécessité de reconnaître constitutionnellement ces principes pour en garantir la mise en œuvre réelle.**

Le Québec possède déjà un cadre normatif riche, dont la *Charte*, la *Loi sur la santé publique* (et son article 54), la *PGPS*, la *Stratégie de prévention*, des politiques climatiques, mais ces protections restent juridiquement faibles. Une constitution moderne doit tenir compte des transformations sociales, sanitaires et environnementales. Le modèle du **Costa Rica**, entre autres, qui consacre constitutionnellement la biodiversité, la santé environnementale et le droit à un environnement sain, offre un exemple inspirant.

L'occasion actuelle doit servir à élever la santé durable au rang de valeur fondamentale du Québec, et à protéger les droits liés à la santé, à l'environnement, à la prévention et aux conditions sociales d'une manière cohérente, intégrée et opposable notamment en se dotant des outils de gouvernance interministérielle pour **intégrer la santé dans toutes les politiques.**

Introduction

Le [projet de loi n°1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec](#) (ci-après PL1) propose d'adopter une Constitution propre au Québec et de modifier de nombreux textes législatifs, dont la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) (ci-après « Charte »). Un tel exercice touche aux fondements de l'État, aux droits fondamentaux des citoyens et aux mécanismes démocratiques qui encadrent leur protection.

Cet exercice est, par nature, l'un des gestes les plus structurants qu'une société peut accomplir. Comme le rappelle Jacques-Yvan Morin, une Constitution n'est pas une simple loi : elle est l'expression d'un « projet collectif », le reflet d'une vision de la société, un pacte entre l'État et la population.

Comme le rappellent Morin et Daigneault, une constitution doit répondre à trois exigences :

1. **être complète**, en intégrant les principes fondamentaux du vivre-ensemble où exclure les droits économiques et sociaux d'une protection constitutionnelle produit une société à deux vitesses favorisant l'accroissement des inégalités sociales et de santé ;
2. **être légitimée par un processus de consultation large**, équivalent à celui qui a accompagné l'adoption de la Charte québécoise de 1975 ;
3. **être tournée vers l'avenir**, en intégrant les défis contemporains tels que la santé publique, l'environnement, l'équité sociale et la participation démocratique.

Le PL1 ne satisfait actuellement pas à ces exigences. Il omet des pans entiers de la réalité politique et sociale du Québec : la prévention, la santé publique, les déterminants sociaux, l'environnement et la biodiversité, la justice climatique, l'équité intergénérationnelle, l'accès à la justice et la participation citoyenne. Il néglige les acquis juridiques essentiels de la Charte, notamment son article 46.1, qui reconnaît explicitement le droit à un environnement sain — un droit déjà reconnu par plusieurs tribunaux dans le monde.

Enfin, le PL1 ne propose pas un processus constitutionnel comparable à celui ayant précédé la Charte québécoise, qui s'est distinguée par des consultations publiques étendues, la participation d'experts de haut niveau et un ancrage profond dans le consensus social. Comme l'indique Morin (1985), une constitution doit être le résultat d'un « pacte civique », et non d'une initiative gouvernementale unilatérale.

Ce mémoire propose une analyse du PL1, en démontrant la nécessité de reconnaître la **santé durable** comme valeur constitutionnelle et rempart aux inégalités en montrant comment cela s'articule avec l'architecture normative existante, notamment la Charte des droits et libertés de la personne. Il intègre notamment les travaux d'Alvin Chen (2025), qui soutient que la santé publique doit être érigée en principe constitutionnel, ainsi que les analyses de Morin (1985) sur les conditions d'une constitution légitime et sur les caractéristiques d'un texte fondateur cohérent.

Ce mémoire vise à mettre en lumière :

- La valeur de la santé durable comme principe constitutionnel ;
- la nécessité constitutionnelle d'une **vision de santé durable** ;
- l'importance de maintenir l'**accès à la justice** et la capacité d'opposition citoyenne ;
- les risques de reléguer au second rang la **Charte actuelle** ;
- l'importance d'une gouvernance multisectorielle de la prévention ;
- et les enseignements internationaux, dont celui du **Costa Rica**, reconnu comme leader mondial en matière de droits environnementaux constitutionnels.

Cadre conceptuel : santé durable, droit et constitution

Santé durable : un concept juridique émergent, mais essentiel

Comme le montre l'auteur Chen, plusieurs pays reconnaissent aujourd'hui la santé publique et durable non plus comme simple politique sectorielle, mais comme **principe constitutionnel transversal**.

La santé durable réunit plusieurs domaines et aspects :

- la prévention et la promotion de la santé ;
- la réduction des inégalités sociales ;
- la protection environnementale et la biodiversité ;
- la sécurité économique ;
- la justice climatique ;
- la participation citoyenne.

Ce concept est désormais incontournable dans les politiques publiques québécoises (PGPS, Stratégie nationale de prévention, Charte d'Ottawa, etc.). Une constitution moderne doit donc refléter ces dimensions.

Les droits sociaux et environnementaux dans la Charte : fondement de la santé durable

La Charte contient plusieurs protections essentielles :

- Article 46.1 : droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité ;
- Article 45 : droit à des mesures économiques sociales minimales ;
- Article 46 : conditions de travail justes et raisonnables ;
- Article 39-48 : protections économiques et sociales.

Les déterminants de la santé — revenu, éducation, logement, environnement, conditions de travail — sont intimement liés par ces protections de la Charte, mais uniquement comme droits dits « programmatifs ».

Selon Vezina, cette qualification leur confère une *faible densité normative*, créant une fragilité juridique systémique. Ces droits sont réels : ils sont juridiquement reconnus et justiciables. Le problème n'est pas l'absence de droits, mais **leur application insuffisante**.

Le PL1 **aggrave cette fragilité**, car :

- les articles 39 à 54 **sont exclus** de l'article 16 ;
- ils perdent toute force contraignante ;
- ils deviennent modifiables à volonté par une loi ordinaire.

C'est un recul majeur dans la protection des déterminants de la santé et une régression importante par rapport à l'architecture et importance actuelle de la Charte.

Une constitution totale et intégrée

Selon Daigneault (2005), une constitution complète doit refléter l'ensemble des valeurs structurantes d'une société moderne. Elle ne doit pas se limiter à ses institutions politiques, mais inclure :

- les droits fondamentaux ;
- l'environnement ;
- l'équité sociale ;
- l'accès à la justice ;
- la participation citoyenne ;
- les mécanismes de reddition de comptes.

Le PL1, en limitant son champ d'action, ne représente qu'une constitution partielle : un texte institutionnel, dépourvu de protections pour la santé, l'environnement et la justice sociale.

Les limites structurelles du projet de loi proposé

Une constitution réduite à sa dimension institutionnelle

Le PL1 se concentre largement sur des aspects plus institutionnels et de fonctionnement : les fondements de la nation québécoise ; le rôle de l'Assemblée nationale ; la délimitation des pouvoirs exécutifs ; certains symboles ; et le régime électoral.

Mais il **n'aborde aucunement** certains aspects de la santé durable, qui à notre avis, devraient se retrouver dans les fondements de la Constitution.

Cette omission est incompatible avec les objectifs contemporains de gouvernance publique, tels qu'identifiés par la recherche scientifique, par les institutions internationales et par les obligations légales du Québec (dont l'article 54 de la *Loi sur la santé publique* qui met de l'avant l'importance de l'analyse de la santé dans toutes les sphères de la société).

Importance réduite de la Charte québécoise

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, c. C-12) est l'un des textes les plus progressistes adoptés en Amérique du Nord au cours du 20^e siècle. Son adoption fut précédée de :

- vastes consultations publiques ;
- l'apport de juristes renommés ;
- des débats parlementaires approfondis ;
- la participation de la société civile et des milieux scientifiques.

Ce processus exemplaire lui confère une **légitimité démocratique profonde**, que le projet de loi n°1 ne semble pas reproduire, notamment en limitant les dates d'intervention consultative. Une réforme constitutionnelle adoptée sans consultation équivalente ne peut dépasser ni remplacer un texte construit par un tel consensus social.

De plus, le PL1 ne permet pas de bien concevoir ce qu'il advient du statut « quasi-constitutionnel » de la Charte et de son statut au sein du corpus législatif québécois. **Créer une Constitution sans intégrer pleinement la Charte ou en la plaçant en second rang créerait une duplication inutile et pourrait affaiblir des droits acquis depuis près de 50 ans.** Le PL1 devrait pourtant renforcer les droits fondamentaux existants à la Charte.

Cela entraîne donc une double relégation : celle existante au sein même de la Charte et une au sein de la hiérarchie normative créée par le PL1.

L'article 16 du PL1 : une double relégation des droits essentiels

L'article 16 du PL1 prévoit que : **Les articles 1 à 38 de la Charte acquièrent force constitutionnelle et prévalent sur toute loi.** Il s'agit d'une protection qui existe à l'article 52 de la Charte.

Mais il **ne fait aucune mention** :

- du droit à un environnement sain (art. 46.1),
- du droit à des conditions justes de travail (art. 46),
- du droit à des mesures économiques minimales (art. 45),
- des droits sociaux (39–48),
- des recours (49–54).

Bosset et Coutu expliquent que cette distinction actuelle dans la Charte repose sur une conception dépassée du droit, qui ne correspond plus à la réalité des besoins sociaux et qui marginalise des droits pourtant essentiels pour les groupes vulnérables. Comme le cite Vézina, « les droits sociaux n'existent que si l'État s'oblige à agir. »

Or, en les excluant encore de l'article 16, le PL1 réduit davantage ces droits (art. 39 à 54) à de simples normes législatives ordinaires, aisément modifiables, sans protection structurelle les rendant encore plus vulnérables. Cela est d'autant plus frappant lorsque l'on considère l'article 46.1 sur le droit à un environnement sain : Le rapport Suzuki sur la constitutionnalisation des droits environnementaux montre que plus de 80 pays ont inscrit ces protections dans leur texte fondamental.

Le PL1 devrait saisir l'opportunité de réparer cette dichotomie historique et juridique. Cette double relégation produit un effet cumulatif : les droits nécessaires à la santé durable deviennent des droits « symboliques » et non « réels ».

Préserver les acquis juridiques issus de la Charte

Dans le cadre d'une démarche de réécriture constitutionnelle, il importe de s'assurer que les droits et libertés actuellement garantis par la Charte québécoise et consolidés par la jurisprudence demeurent pleinement protégés. Une nouvelle mouture constitutionnelle ne devrait ni affaiblir ni dupliquer ces garanties, mais plutôt en assurer la continuité et la cohérence.

La création d'un texte constitutionnel doit ainsi éviter toute réduction involontaire de la portée des droits existants et maintenir les acquis fondamentaux en matière de dignité, d'égalité, de santé et de liberté, afin que la réforme renforce plutôt qu'elle ne fragilise la protection des droits au Québec.

La santé durable comme principe constitutionnel structurant

L'apport de la santé durable au débat constitutionnel

Selon Chen, les constitutions modernes intègrent désormais la santé comme principe structurant, en raison des défis contemporains : mondialisation, crises sanitaires, changement climatique, pressions sociales et démographiques. **Les systèmes constitutionnels modernes doivent reconnaître la santé publique comme intérêt public supérieur ; la prévention comme obligation de l'État et la protection de l'environnement comme condition préalable à la santé humaine.**

De plus, Morin considère qu'un texte constitutionnel doit refléter les valeurs fondamentales la société et orienter toutes les politiques publiques. Une constitution doit « fixer les finalités de l'État », c'est-à-dire ses obligations essentielles envers sa population. Or, la santé durable constitue aujourd'hui une finalité de l'État moderne.

La santé du 21^e siècle ne peut plus être réduite aux soins médicaux. C'est une réalité **écologique, économique, sociale et politique.**

Le Livre de l'ASPQ sur *La réduction de la maladie* rappelle d'ailleurs que :

« Les maladies évitables coûtent des milliards, mobilisent l'ensemble des appareils publics et exigent des interventions coordonnées entre ministères. »

Vézina (2019) démonte de manière brillante que les droits sociaux souffrent déjà actuellement d'un problème de « **légèreté normative** » : ils sont proclamés mais non protégés.

Ainsi, en excluant les articles 39 à 54 de la Charte du champ constitutionnel, le PL1 néglige les principaux leviers de prévention. Le PL1 :

1. **n'ajoute aucune obligation constitutionnelle en matière de santé, d'environnement ou de prévention ;**
2. **exclut les droits économiques et sociaux du bloc constitutionnel, renforçant la « légèreté normative » ;**
3. **aggrave l'asymétrie entre droits civils/politiques et droits sociaux/environnementaux ;**
4. **va à contre-courant des meilleures pratiques internationales.**

Cela rend pratiquement impossible un encadrement juridique cohérent de la santé durable.

Santé, environnement et biodiversité : une relation constitutionnelle nécessaire

La Charte reconnaît déjà, à l'article 46.1, le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Toutefois, ce droit manque de mécanismes d'application forts.

Morin note que les constitutions contemporaines doivent intégrer la protection de l'environnement comme un pilier fondamental, car il influence directement l'avenir collectif, les générations futures et l'équilibre social.

Dans la même logique, Chen souligne que la santé publique est indissociable de l'environnement : pollution, biodiversité, exposition aux risques, conditions climatiques.

Une Constitution moderne doit reconnaître cette réalité, et d'ailleurs, plusieurs juridictions constitutionnalisent le droit à la santé incluant l'environnement sain comme la Norvège, la Finlande et le Costa Rica.

L'exemple du Costa Rica illustre une constitution qui fait de l'environnement un principe structurant, mis en œuvre par une législation robuste. Le rapport Suzuki souligne que le Costa Rica est devenu un modèle mondial en :

- intégrant la protection de la biodiversité dans sa Constitution ;
- reconnaissant le rôle central de l'environnement dans la santé ;
- créant une réelle **jurisprudence verte** grâce à la Cour constitutionnelle ;
- consacrant la primauté du droit à un environnement sain.

Ces exemples de juridictions montrent que la santé durable peut être conçue comme :

- un **droit autonome** ;
- un **principe structurant** ;
- un **objectif de l'État** ;
- une **valeur constitutionnelle horizontale** influençant toutes les lois.

Le Québec, pourtant pionnier depuis 1975, prend du retard, et le PL1 pourrait être une opportunité pour mettre de l'avant la santé durable au Canada. La Colombie-Britannique est la seule province canadienne à avoir adopté une « constitution provinciale ». Le Québec pourrait suivre, mais en adoptant un texte réellement précurseur tant sur le plan national qu'international.

Accès à la justice, société civile et État de droit

Morin (1985) souligne que la légitimité d'une constitution repose sur l'équilibre entre le pouvoir politique et les moyens de protection citoyens. Une constitution doit garantir les conditions d'exercice des droits, ce qui inclut un **accès réel à la justice** comme le rappelle Bosset et Coutu.

Chen (2025) abonde dans le même sens : la santé publique dépend de la capacité des citoyens et organisations de remettre en question les décisions de l'État lorsque la santé ou l'environnement est en jeu.

Limiter ou restreindre ces recours compromettrait les droits fondamentaux, affaiblirait la participation citoyenne et minerait l'État de droit.

Le PL1, en restreignant certains recours (entre autres par l'art. 5 du projet de *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*), en particulier en matière constitutionnelle et environnementale, soulève donc une préoccupation majeure :

- absence de référence aux droits judiciaires de la Charte (art. 49–54) ;
- absence d'un article sur la protection des lanceurs d'alerte ;

- affaiblissement possible de la capacité de la société civile de contester des lois devant les tribunaux (art. 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*).

La société civile : actrice essentielle des droits humains et de la santé durable

La participation citoyenne n'est pas seulement symbolique : elle est essentielle pour la légitimité, la stabilité et l'appropriation sociale du texte. Elle renforce aussi la santé démocratique de façon générale, notamment en matière de santé publique, où la confiance sociale est un déterminant majeur.

Enfin, le *Livre sur la réduction de la maladie* de l'ASPQ rappelle que la société civile est un partenaire indispensable à la santé durable en aidant à identifier les inégalités ; signaler les impacts de politiques néfastes ; générer des données ; et renforcer l'adhésion aux politiques. La constitution doit **protéger cet espace civique**.

Le PL1 pourrait ainsi prévoir :

- un mécanisme permanent de participation citoyenne ;
- un Comité consultatif en santé durable ou une intégration du fondement dans les objectifs du Conseil constitutionnel ;
- des obligations d'évaluation d'impact à la santé.

Intégrer la santé durable dans toutes les politiques : un impératif constitutionnel

La santé n'est pas un domaine sectoriel : elle dépend des décisions de tous les ministères. La littérature en santé publique et les travaux de l'ASPQ démontrent que la prévention est l'investissement le plus rentable socialement.

Aligné avec la logique de plusieurs auteurs cités précédemment, une Constitution québécoise moderne devrait :

- reconnaître la transversalité de la santé durable ;
- orienter la gouvernance publique vers une logique de prévention ;
- assurer une coordination interministérielle.

Une constitution qui prétend structurer un État moderne doit prévoir une obligation de coopération intersectorielle, ce que Chen (2025) appelle : « L'intégration constitutionnelle de la santé publique dans la logique générale de l'État. »

Un conseil constitutionnel ancré dans la santé durable

L'inscription de la santé durable comme fondement constitutionnel devrait s'accompagner d'un renforcement clair de la gouvernance permettant d'en assurer la mise en œuvre. Cette vision pourrait se

concrétiser par une évolution du rôle du **Conseil constitutionnel**, en lui confiant une responsabilité et une expertise explicite en matière de santé durable et de santé publique.

Le **Livre de la réduction de la maladie** de l'ASPQ rappelle que la prévention relève de l'ensemble de l'appareil gouvernemental. Pour assurer cette cohérence, le Conseil constitutionnel pourrait intégrer un **siège dédié à la santé durable et à la santé publique** ou un **mécanisme formel de représentation et d'expertise** chargé de faire le suivi de ce fondement dans les décisions gouvernementales.

Toute loi, tout règlement ou toute politique ayant un impact significatif sur la santé ou sur l'environnement devrait faire l'objet d'une **analyse d'impact à la santé préalable**, rendue publique, afin d'assurer transparence, cohérence et redevabilité.

Enfin, en tant qu'instance centrale de la mise en œuvre constitutionnelle, le Conseil constitutionnel pourrait se voir confier :

- le suivi des indicateurs et des **objectifs interministériels** en santé durable,
- la mise en place de **mécanismes de suivi**,
- l'élaboration d'**indicateurs communs** pour mesurer l'avancement des politiques publiques au regard de la santé durable,
- ainsi qu'un rôle de **reddition de comptes annuelle** à l'Assemblée nationale.

Recommandations

1. Inscrire explicitement la santé durable comme valeur constitutionnelle fondamentale

La Constitution devrait reconnaître la santé durable, incluant la prévention, la santé publique, les déterminants sociaux, la justice climatique, la biodiversité et l'environnement, comme **principe structurant** de l'action de l'État.

Cette orientation pourrait, entre autres, être intégrée dans la partie du PL1 consacrée aux « Principes fondateurs », afin que la santé durable oriente l'ensemble des politiques publiques et que les institutions en soient responsables.

2. Conférer une protection constitutionnelle aux articles 39 à 54 de la Charte

L'article 16 du PL1 devrait être amendé afin d'inclure l'ensemble des droits économiques, sociaux, culturels, judiciaires et environnementaux (art. 39–54 de la Charte), en particulier :

- le **droit à un environnement sain** (art. 46.1),
- le droit à des conditions de travail justes (art. 46),
- le droit à la sécurité économique minimale (art. 45),
- les droits judiciaires (art. 49–54).

Cette inclusion mettrait fin à la double relégation identifiée par Vézina et renforcerait la cohérence normative de la Charte.

3. Assurer la préservation intégrale des droits déjà garantis par la Charte

Que toute réforme constitutionnelle veille à ne pas diminuer la portée des droits et libertés reconnus par la Charte et la jurisprudence, et évite de créer des chevauchements ou contradictions susceptibles d'affaiblir les protections existantes.

4. Constitutionnaliser le droit à un environnement sain et à la biodiversité

S'inspirant de l'expérience internationale dont le modèle du Costa Rica, la Constitution devrait reconnaître clairement :

- le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité ;
- l'obligation de l'État de protéger les conditions essentielles à la santé humaine et écologique ;
- les principes de prévention, de précaution et de justice intergénérationnelle.

Cette orientation pourrait être intégrée dans les sections portant sur les droits fondamentaux ou les objectifs de l'État.

5. Instituer une obligation de gouvernance interministérielle en santé durable

Le PL1 devrait prévoir que **toutes les lois, politiques et règlements** adoptés par l'État :

- tiennent compte de leurs impacts sur la santé humaine, l'environnement et les déterminants sociaux ;
- fassent l'objet d'une analyse d'impact sur la santé rendue publique (conformément à l'esprit de l'article 54 *Loi sur la santé publique*).

Cette obligation pourrait être inscrite dans les dispositions relatives au rôle du gouvernement ou dans une section sur les « Objectifs et responsabilités de l'État ».

6. Confier au Conseil constitutionnel un rôle central dans la mise en œuvre de la santé durable.

Que le gouvernement du Québec confie au Conseil constitutionnel un rôle explicite en matière de santé durable et de santé publique, en y intégrant une représentation formelle dédiée (siège, comité interne ou mécanisme d'expertise), responsable d'examiner l'incidence des décisions gouvernementales sur la santé, l'environnement et la prévention et de développer. Des indicateurs et rapport de suivi pourraient être liés à ce volet au sein du Conseil constitutionnel.

7. Protéger la capacité d'opposition citoyenne et l'accès à la justice

Considérant l'importance de la société civile à la vie démocratique, le PL1 devrait garantir explicitement :

- le maintien des recours judiciaires en matière constitutionnelle, environnementale et de droits fondamentaux ;
- la protection des lanceurs d'alerte ;
- la possibilité pour des groupes de la société civile, des chercheurs ou des organisations d'intenter des recours dans l'intérêt public.

Des amendements à certains articles du projet de loi devraient être apportés notamment à l'article 5 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle afin d'intégrer ces protections.

8. Intégrer des mécanismes permanents de participation citoyenne

Une Constitution moderne doit prévoir des espaces de démocratie participative. Elle devrait inclure :

- un mécanisme de participation citoyenne ou un comité consultatif permanent en santé durable ;
- la consultation obligatoire de la population pour tout projet constitutionnel futur ;
- la reconnaissance du rôle de la société civile dans la protection de l'accès à la justice, la santé et de l'environnement.

Ces mécanismes pourraient être ajoutés aux sections portant sur le fonctionnement démocratique ou les institutions.

9. Prévoir une clause d'interprétation constitutionnelle intégrant la santé durable

Une clause d'interprétation pourrait orienter les tribunaux et les législateurs vers une lecture de la Constitution favorisant :

- la prévention ;
- la réduction des inégalités sociales ;
- la protection environnementale ;
- la justice intergénérationnelle ;
- la santé durable comme valeur transversale.

Conclusion

Le Projet de loi n°1 offre l'occasion de doter le Québec d'un texte constitutionnel structurant, mais sa version actuelle omet des dimensions essentielles à la santé durable, à la justice sociale et à la protection de l'environnement. En limitant la primauté constitutionnelle aux seuls articles 1 à 38 de la Charte, l'article 16 du PL1 relègue une seconde fois les droits sociaux, environnementaux, économiques et judiciaires pourtant indispensables à la prévention, à l'équité et au bien-être collectif. Cette architecture affaiblit le droit à un environnement sain, la protection des groupes vulnérables et l'ensemble des déterminants sociaux de la santé.

Le Québec dispose déjà d'un riche héritage en matière de droits humains, ancré dans la Charte adoptée en 1975 à la suite d'un processus de consultation exemplaire. Toute constitution moderne devrait s'inscrire dans cette continuité, en renforçant plutôt qu'en affaiblissant ces acquis. Les recherches contemporaines, l'expérience internationale et les travaux québécois sur la prévention démontrent qu'une constitution du 21^e siècle doit intégrer la santé durable comme principe transversal orientant l'action de l'État.

Afin que le PL1 reflète réellement les valeurs et les besoins de la société québécoise, il devrait reconnaître la santé durable comme valeur constitutionnelle, protéger l'ensemble des droits de la Charte, assurer un accès réel à la justice, prévoir des mécanismes de participation citoyenne et inscrire l'obligation de considérer la santé et l'environnement dans toutes les politiques publiques. Un tel texte ferait du Québec un leader en matière de gouvernance moderne, en protégeant les conditions de vie, la santé et les milieux naturels indispensables aux générations présentes et futures.

Références

1. ASPQ (dir.) (2023). *Livre de la réduction de la maladie au Québec*, Association pour la santé publique du Québec, [en ligne] <https://aspq.org/app/uploads/2024/01/2024-livrereductionmaladie-aspq-vf.pdf>
2. BOSSET, P. et COUTU, M. (2015). « Acte fondateur ou loi ordinaire ? Le statut de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans l'ordre juridique québécois », *Revue québécoise de droit international*, p. 37-60, [en ligne] <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2015-rqdi05165/1067975ar/>
3. BOYD, D. R. (2013). "The Status of Constitutional Protection for the Environment in Other Nations", *David Suzuki Foundation*, [en ligne] <https://davidssuzuki.org/wp-content/uploads/2013/11/status-constitutional-protection-environment-other-nations.pdf>
4. CHEN, A. (2025). « Public Health as a Constitutional Principle », *Public Health Ethics* 18 (2), [en ligne] <https://academic.oup.com/phe/article/18/2/phaf007/8196048>
5. DAIGNEAULT, P.-M. (2005). « Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous ? », *Bulletin d'histoire politique* 14 (1), p. 217-225, [en ligne] <https://www.erudit.org/fr/revues/bhp/2005-v14-n1-bhp04190/1055101ar.pdf>
6. MORIN, J.-Y. (1985). « Pour une nouvelle Constitution du Québec », *Revue de droit de McGill* 30 (2), [en ligne] <https://lawjournal.mcgill.ca/wp-content/uploads/pdf/4582699-morin.pdf>
7. VÉZINA, C. (2019). « L'insoutenable légèreté des droits économiques, sociaux et culturels au Québec et au Canada ou le temps d'une mobilisation accrue », *Lex Electronica* 239, [en ligne] <https://lexelectronica.openum.ca/files/sites/103/17-C-V%C3%A9zina.pdf>